

Règlement des coûts pour charges et prestations de service extraordinaires de la Fondation collective Perspectiva pour la prévoyance professionnelle

Édition 2019

1 Base

Conformément aux dispositions du présent règlement des coûts, la gérante prélève les coûts mentionnés ci-après en sus des coûts tarifaires, au nom et sur mandat de la Fondation collective Perspectiva pour la prévoyance professionnelle. Le règlement des coûts fait partie intégrante du contrat d'affiliation en vigueur.

2 Charges et prestations de service extraordinaires

2.1 Encouragement à la propriété du logement

CHF

Versement anticipé		400
Enregistrement d'une mise en gage		gratuit
Réalisation du gage		400

Les frais d'inscription au registre foncier sont directement payés par la personne assurée.

2.2 Service des annonces

CHF

Annonce de mutations qui sont entrées en vigueur l'année précédente (à compter du 1 ^{er} mars de l'année en cours et sans cas de prestation)	par heure	150
	au minimum	250
Charges extraordinaires en rapport avec		
→ le décompte du fonds de garantie	par heure	150
→ la déclaration de salaire (p. ex. déclaration de salaire erronée)	au minimum	250
Annonce de cas de prestation:		
→ qui remontent à plus d'un an	par cas de prestation	100
→ qui remontent à plus de deux ans	par cas de prestation	200
→ qui remontent à plus de trois ans	par cas de prestation	300
Annonce de cas de prestation après résiliation du contrat, avec date de sinistre remontant à un an ou plus	par cas de prestation	300

2.3 Gestion des contrats

CHF

Établissement d'un plan de répartition et/ou répartition de fonds libres Réalisation d'une liquidation totale ou partielle	≤ 20 personnes assurées	250
	> 20 personnes assurées – par heure	150
	au minimum	250
Résiliation partielle ou intégrale du contrat	sans personne assurée	250
	1–20 personnes assurées	500
	> 20 personnes assurées	800
Charges extraordinaires en rapport avec des mutations rétroactives après la résiliation du contrat	par heure	150
	au minimum	250
Annulation rétroactive d'un contrat		1000
Maintien d'un contrat sans personne assurée (à la demande du client)	par an (payable d'avance)	400

2.4 Procédure de sommation	CHF
Sommation recommandée (après préavis écrit)	100
Deuxième envoi d'une sommation recommandée refusée ou non retirée	50
Annnonce obligatoire au comité de caisse selon l'art. 86b al. 3 LPP	200
Établissement du plan de financement (à partir du deuxième plan de financement par période de facturation)	250

Les frais de sommation mentionnés ne donnent lieu à aucune facturation distincte.

2.5 Mesures d'encaissement	CHF
Réquisition de poursuite (plus frais de l'office des poursuites)	500
Levée d'une opposition	
→ avec reconnaissance de dette	500
→ sans reconnaissance de dette (plainte selon l'art. 73 LPP)	1500
Séquestre	500
Réactivation du contrat d'affiliation après des mesures d'encaissement	1000

Les frais de la procédure de poursuite et de faillite sont prélevés en sus de ces coûts.
Les mesures d'encaissement ne donnent lieu à aucune facturation distincte.

2.6 Prestations de service spéciales convenues	CHF
Charges spéciales pour des prestations de service qui ne sont pas fournies dans le cadre de la gestion ordinaire	Avec préavis, en fonction de la charge de travail
	→ normal – par heure 150
	→ pour les expertises – par heure 250
	→ pour les experts en caisses de pension – par heure 350
	au minimum 250

2.7 Autres charges spéciales pour les caisses de prévoyance plaçant elles-mêmes leur fortune	CHF
Établissement d'un concept d'assainissement	par heure 350
	au minimum 250
Changement en cours d'année du véhicule de placement	1000

3 Facturation

Les coûts facturés à l'employeur sont débités du compte de primes.

Les coûts en rapport avec l'encouragement à la propriété du logement (chiffre 2.1) incombent à la personne assurée alors que les coûts pour les prestations de service spéciales convenues individuellement (chiffre 2.6) incombent au donneur d'ordre respectif.

En cas de cessation ou de liquidation de la caisse de prévoyance (chiffre 2.3), les coûts sont débités du montant des fonds libres avant la répartition.

4 Entrée en vigueur

Le présent règlement des coûts entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Il remplace tous les règlements des coûts précédents.

**Fondation collective Perspectiva
pour la prévoyance professionnelle**
c/o Bâloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Tél. +41 58 285 85 85
info@perspectiva-sammelstiftung.ch

www.perspectiva-fondation.ch